|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2019 Genève, 10-20 juin 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 2.11** | **Document C19/68-F** |
| **25 mai 2019** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général | |
| CONTRIBUTION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET DU CANADA  PRÉCISIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LE RÔLE DU GCNT DANS LA CRÉATION DE GROUPES RÉGIONAUX DES COMMISSIONS D'ÉTUDES de L'UIT-T ET les  DROITs DE PARTICIPATION DES MEMBRES DE SECTEUR, DES  ASSOCIÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES | |

J'ai l'honneur de transmettre aux États Membres du Conseil une contribution soumise par la République fédérative du Brésil et le Canada.

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

CONTRIBUTION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET DU CANADA

PRÉCISIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LE RÔLE DU GCNT DANS LA CRÉATION DE GROUPES RÉGIONAUX DES COMMISSIONS D'ÉTUDES de   
L'UIT-T ET les DROITs DE PARTICIPATION DES MEMBRES DE SECTEUR,   
DES ASSOCIÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

|  |
| --- |
| Résumé  Le Brésil et le Canada souhaitent soulever des questions d'ordre juridique concernant le rôle du GCNT dans la création de groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T et les droits de participation des Membres de Secteur aux activités des Secteurs. Les discussions relatives à la présente proposition devraient faciliter les décisions qui seront prises en la matière lors de l'AMNT-20, conformément à la Recommandation 8 de la Commission 5 de la PP-18.  Suite à donner  Le Secrétariat devrait clarifier ces questions d'ordre juridique et le Conseil devrait examiner les questions dans l'optique des décisions que prendra l'AMNT‑20.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  [*Document 155-F de la PP-18*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0155/en) *("Rapport du Président de la Commission 5")* [*Document 173-F de la PP-18*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0173/en) *("Procès-verbal de la seizième séance plénière")* |

Considérations générales et examen

Dans le cadre de l'approbation de la Recommandation 8 de la Commission 5 (COM 5), la PP-18 a invité "*… l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, conformément à l'article 3 de la Constitution de l'UIT, à examiner et, le cas échéant, à réviser les Résolutions 1, 2, 22 et 54 de l'AMNT, en vue de clarifier les critères applicables à la création de groupes régionaux des commissions d'études, à la participation à leurs travaux et à leur dissolution, et le rôle du GCNT à cet égard*".

Le Brésil et le Canada souhaitent obtenir des précisions d'ordre juridique concernant les dispositions applicables et les procédures à suivre concernant la création de groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T, les modalités et les droits de participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux travaux de ces groupes et le rôle du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) dans l'étude de ces questions.

En substance, le Brésil et le Canada posent deux questions et prient le Secrétariat de fournir des précisions quant aux aspects juridiques et de procédure qui s'y rattachent.

Question 1: Le GCNT devrait-il examiner et entériner l'approbation, par les Commissions d'études de l'UIT-T, de la création de groupes régionaux des commissions d'études?   
Sur quelles bases juridiques repose cette procédure?

Pour le Brésil et le Canada, il existe deux instruments juridiques principaux permettant de créer et de faciliter la création de groupes régionaux des commissions d'études:

• la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018), par laquelle les États Membres sont invités à créer des groupes régionaux des commissions d'études;

• la Résolution 54 de l'AMNT (Rév. Hammamet, 2016), qui définit le mécanisme régissant la création de groupes régionaux des commissions d'études et établit un certain nombre de procédures.

En vertu de la Résolution 54, les régions et les États Membres de ces régions sont invités "*à définir, pour ces groupes régionaux, des projets de mandat et des méthodes de travail qui devront être approuvés par la commission d'études de rattachement, en fonction des domaines qui les intéressent*". Or, il n'est pas précisé quelle instance est compétente pour créer dans les faits les groupes régionaux des commissions d'études.

Le Brésil et le Canada croient comprendre qu'il n'est pas nécessaire en effet de préciser dans la Résolution 54 quelle instance est compétente pour créer dans les faits les groupes régionaux des commissions d'études, dans la mesure où il existe quatre instruments juridiques qui confèrent cette compétence au GCNT, à savoir:

• le numéro 197C de l'article 14A de Convention de l'UIT, qui définit le rôle du GCNT;

• la Résolution 1 de l'AMNT (Rév. Hammamet, 2016), qui définit de manière détaillée la création des groupes régionaux des commissions d'études ainsi que le rôle du GCNT;

• la Résolution 22 de l'AMNT (Rév. Hammamet, 2016), qui définit le rôle du GCNT dans l'intervalle entre deux AMNT;

• la Recommandation UIT-T A.1 (10/2016), qui définit les méthodes de travail des commissions d'études et le rôle du GCNT.

Il est stipulé dans la Convention de l'UIT ainsi que dans la Résolution 1 de l'AMNT que le GCNT a pour tâche "*d'****étudier*** *les priorités, les programmes,* ***les opérations, les questions financières et les stratégies*** *applicables aux activités de l'UIT-T*" et "*de* ***fournir des directives*** *relatives aux travaux des commissions d'études*"*.* En outre, la Résolution 1 dispose ce qui suit: "*Un groupe régional peut être constitué dans une commission d'études pour étudier des Questions et des problèmes intéressant particulièrement un groupe d'États Membres et de Membres du Secteur d'une région de l'UIT*"(point 2.1.4)*.*

Étant donné que la création de groupes régionaux des commissions d'études a de toute évidence des conséquences opérationnelles, financières et stratégiques pour l'UIT et les membres, le Brésil et le Canada considèrent que le GCNT, en sa qualité d'organe consultatif de l'UIT-T, devrait procéder à un examen de l'approbation, par les commissions d'études, du mandat et des méthodes de travail d'un nouveau groupe régional d'une commission d'études et décider en dernier ressort de la création effective d'un tel groupe.

De plus, aux termes de la Résolution 54, il a été décidé "*d'appuyer, au cas par cas, la création* ***concertée*** *de groupes régionaux de Commissions d'études de l'UIT-T*". Il est indispensable de parvenir à une compréhension commune de ce que signifie le terme "***concertée***" dans cette phrase. Selon l'interprétation du Brésil et du Canada, ce terme signifie que la création d'un groupe régional d'une commission d'étude devrait s'inscrire dans une démarche concertée entre les Commissions d'études de l'UIT-T, le GCNT, l'organisation régionale concernée et les États Membres ainsi que les Membres de Secteur concernés.

Enfin, la Recommandation UIT-T A.1 énonce une procédure détaillée à suivre pour l'approbation et la création d'Activités conjointes de coordination (JCA), et confère un rôle central au GCNT. De l'avis du Brésil et du Canada, il conviendrait d'élaborer une procédure tout aussi détaillée pour la création des groupes régionaux des commissions d'études et le GCNT devrait décider en dernier ressort de la création effective de tels groupes.

Question 2: Existe-t-il un conflit d'ordre constitutionnel entre l'article 3 (numéro 28A) de la Constitution de l'UIT et les diverses dispositions juridiques relatives aux droits de participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités des Secteurs, en particulier des groupes régionaux des commissions d'études?

Le Brésil et le Canada ont mis en évidence les dispositions juridiques pertinentes ci-après sur cette question:

• numéro 28A de l'article 3 de la Constitution de l'UIT: définition des droits de participation des Membres de Secteur aux travaux des Secteurs;

• numéros 241A à E et 248B de l'article 19 de la Convention de l'UIT: définition des droits de participation des Associés aux travaux des Secteurs;

• Résolution 169 (Rév. Dubaï, 2018): approbation de la participation des établissements universitaires aux travaux des Secteurs;

• point 2.3 de la Résolution 1 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT: définition des participants admis à participer aux travaux des groupes régionaux.

Aux termes du numéro 28A de l'article 3 de la Constitution de l'UIT, "*les Membres des Secteurs sont autorisés à* ***participer pleinement*** *aux activités du Secteur dont ils sont membres*". À cet égard, il est indispensable de s'entendre sur la signification des termes "**participer pleinement**" ainsi que sur la nature des conséquences juridiques et pratiques d'une véritable **participation pleine et entière**.

Cette clarification est essentielle, dans la mesure où il existe un risque d'incompatibilité et de contradiction juridique entre la Constitution de l'UIT et la Résolution 1 de l'AMNT. En effet, tandis que la Constitution de l'UIT consacre le droit à la "*participation pleine et entière aux activités du Secteur*", la Résolution 1 de l'AMNT dispose qu'en fait, la participation aux travaux des groupes régionaux des commissions d'études est réservée aux membres de la région concernée et que ces groupes peuvent inviter d'autres participants à tout ou partie d'une réunion.

Proposition

Le Brésil et le Canada prient le Secrétariat de bien vouloir présenter une analyse, apporter des réponses et fournir des orientations sur les deux questions abordées dans la présente contribution. Le Brésil et le Canada n'entendent pas remettre en question des décisions antérieures prises par les Commissions d'études de l'UIT-T, ni prendre des mesures rétroactives sur la base des précisions d'ordre juridique fournies par le Secrétariat. Le Brésil et le Canada souhaitent clarifier les questions soulevées par la Commission 5 de la PP-18 dans la Recommandation 8 et progresser sur ces questions, afin que l'AMNT-20 prenne une décision.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_